



Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 9a Autorisation de voyage pour les réfugiés
(art. 59c, al. 2, LEI)

¹ Le SEM peut autoriser un réfugié à se rendre dans un État dans lequel les réfugiés ont l'interdiction de voyager en vertu de l'art. 59c, al. 1, 2^e phrase, LEI lorsqu'un membre de la famille souffre d'une grave maladie, a subi un grave accident ou est décédé.

² La demande d'autorisation de voyage dûment motivée doit être déposée, preuves à l'appui, auprès de l'autorité cantonale compétente.

³ L'autorité cantonale compétente transmet la demande au SEM.

⁴ La validité de l'autorisation de voyage est limitée à la durée nécessaire du voyage mais à 30 jours au maximum.

⁵ Les membres de la famille visés à l'al. 1 sont les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, le conjoint, les enfants et les petits-enfants du réfugié.

Art. 12, al. 3

³ Le titre de voyage pour réfugiés n'habilite pas son titulaire à se rendre dans son État d'origine ou de provenance, ni dans un État dans lequel les réfugiés ont l'interdiction de voyager.

¹ RS 143.5

Art. 17 Mise hors d'usage et destruction de documents de voyage

¹ Le SEM rend les documents de voyage restitués inutilisables, puis les détruit.

² Au moment de sa restitution, un document de voyage rendu inutilisable peut, sur demande, être remis à son titulaire ou, si ce dernier est décédé, à ses proches.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr